

The Minister of National Revenue Appellant;
and

Ernest G. Stickel Respondent.

1973: November 8, 9; 1974: May 27.

Present: Judson, Ritchie, Spence, Pigeon and
Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF
APPEAL

Taxation — Income tax — Exemption — American citizen carrying out a contract in Canada—Canada-United States of America Tax Convention, Article VIIIA—Applicability.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal setting aside a decision of the Trial Division of the Federal Court. Appeal dismissed.

N. A. Chalmers, Q.C., and R. G. Pyne, for the appellant.

P. G. C. Ketchum, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

JUDSON J.—The question to be determined in this appeal is whether the respondent Ernest G. Stickel qualifies for exemption from Canadian income tax on his teaching income earned in Canada beginning July 1, 1967, and ending June 30, 1969. The exemption is claimed under Article VIIIA of the Canada-United States of America Tax Convention, which, by statute, has the force of law in Canada. This particular Article came into force in 1950. It reads as follows:

A Professor or teacher who is a resident of one of the contracting states who temporarily visits the other contracting state for the purpose of teaching, for a period not exceeding two years, at a university, college, school or other educational institution in such other state, shall be exempted by such other state from tax on his remuneration for such teaching for such period.

The respondent was born in the United States and lived and worked there for the whole of his life before entering Canada in July 1967 to

Le Ministre du Revenu National Appelant;
et

Ernest G. Stickel Intimé.

1973: les 8 et 9 novembre; 1974: le 27 mai.

Présents: Les Juges Judson, Ritchie, Spence, Pigeon et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Revenu—Impôt sur le revenu—Exemption—Citoyen américain remplissant contrat au Canada—Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis, art. VIIIA—Applicabilité.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel fédérale infirmant une décision de la Cour fédérale, première instance. Appel rejeté.

N. A. Chalmers, c.r., et R. G. Pyne, pour l'appelant.

P. G. C. Ketchum, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE JUDSON—La question à décider en ce pourvoi est de savoir si l'intimé Ernest G. Stickel peut bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu canadien pour son revenu d'enseignement gagné au Canada du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1969. Il réclame cette exonération en vertu de l'Article VIIIA de la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, laquelle, par législation, a force de loi au Canada. L'article en question est entré en vigueur en 1950. Il se lit comme suit:

Tout professeur ou instituteur qui réside dans l'un des États contractants et fait un séjour temporaire dans l'autre État contractant afin d'enseigner, pendant une période n'excédant pas deux ans, dans une université, un collège, une école ou une autre institution d'enseignement dans cet autre État, est exonéré par cet autre État de l'impôt sur la rémunération qu'il reçoit pour cet enseignement pendant ladite période.

L'intimé est né aux États-Unis et il y avait vécu et travaillé toute sa vie lorsqu'il est entré au Canada en juillet 1967 afin d'y remplir un

begin a two-year teaching contract with the University of Alberta. This teaching period ended June 30, 1969, but he did not return to reside in the United States until March 9, 1970. During this period he held two other non-teaching jobs.

I agree with the summary of the evidence made by the Federal Court of Appeal in the following paragraph:

In our view, the balance of probability on the evidence is that the appellant, who was resident in the United States, had given some thought to the possibility of moving to Canada before he obtained an opportunity to take a two-year term appointment at the University of Alberta, that he discussed the project with his family, who were not enthusiastic about the prospect of a permanent move to Canada, and that they reached a joint decision to go to Canada for the two-year appointment only but on the understanding that during that two-year period they might reconsider the possibility of making their permanent home in Canada. On those facts, having regard to the necessity of interpreting the words "temporarily visits" as including visiting for the purpose of teaching for a period as long as two years, we are agreed that the appellant was a person who temporarily visited Canada for the purpose of teaching at a university for a period not exceeding two years.

In the Federal Court the judge of first instance decided that the respondent failed to qualify for exemption under Article VIIIA because his visit to Canada exceeded "a period not exceeding two years". The Federal Court of Appeal held the contrary opinion, namely, that he did qualify as a person who temporarily visited Canada for the purpose of teaching at a university for a period not exceeding two years. With this view I agree.

The judge of first instance found it unnecessary to determine whether the respondent was at the time he entered Canada a resident of the United States. The Federal Court of Appeal found that he was and that he remained a resident of his native land notwithstanding the fact that he brought his family with him, closed his

contrat d'enseignement de deux ans qu'il avait conclu avec l'Université de l'Alberta. Cette période d'enseignement s'est terminée le 30 juin 1969, mais il n'est retourné vivre aux États-Unis que le 9 mars 1970. Pendant cette période, il a tenu deux autres emplois non reliés à l'enseignement.

J'adopte le résumé de la preuve fait par la Cour d'appel fédérale dans l'alinéa que voici:

À notre avis, d'après la preuve, il est probable que l'appellant qui résidait aux États-Unis, avait songé à s'installer au Canada avant même d'avoir eu l'occasion d'accepter un engagement de deux ans à l'Université de l'Alberta. Il est aussi probable qu'il avait débattu ce projet avec sa famille que la perspective d'une installation permanente au Canada n'enthousiasmait pas et qu'ils ont décidé d'un commun accord d'aller au Canada pour une période de deux ans, étant toutefois entendu que pendant cette période, ils pourraient réexaminer la possibilité d'un établissement permanent au Canada. D'après ces faits, vu la nécessité d'interpréter les mots «qui fait un séjour temporaire» de manière à inclure un séjour effectué afin d'enseigner pendant une période de deux ans, nous admettons que l'appellant séjournait temporairement au Canada afin d'enseigner dans une université pendant une période n'excédant pas deux ans.

En Cour fédérale, le juge de première instance a décidé que l'intimé n'est pas devenu admis à bénéficier de l'exonération prévue par l'Article VIIIA, parce que son séjour au Canada a dépassé «une période n'excédant pas deux ans». La Cour d'appel fédérale a opté pour l'avis contraire, à savoir, qu'il est devenu admis à bénéficier de l'exonération en tant que personne qui a séjourné temporairement au Canada afin d'enseigner dans une université pendant une période n'excédant pas deux ans. Je souscris à ce point de vue.

Le juge de première instance a jugé inutile de déterminer si l'intimé était un résident des États-Unis à l'époque où il est entré au Canada. La Cour d'appel fédérale a conclu qu'il l'était et qu'il est demeuré un résident de son pays natal en dépit du fait qu'il a amené sa famille avec lui,

house in the United States and dispersed some of his belongings.

I am not overlooking the fact that the respondent paid no tax in the United States on the income in question here. There is evidence that the United States tax authority has treated him as a non-resident in respect of this income. Although the evidence is scanty, I am prepared to infer that this must have been as a result of some representation made by the respondent to the United States tax authority. Our problem is whether he comes within the treaty giving him exemption for Canadian tax on his Canadian income, and on this issue I agree with the Federal Court of Appeal that he does and on both the grounds given by that Court.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitor for the appellant: D. S. Thorson, Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Crockett, Hattersley, Ketchum & Niziol, Edmonton.

fermé sa maison aux États-Unis et dispersé certains de ses biens.

Je ne perds pas de vue le fait que l'intimé n'a payé aucun impôt aux États-Unis sur le revenu dont il est ici question. Il y a preuve comme quoi le fisc américain l'a traité comme un non-résident à l'égard de ce revenu. Même si la preuve est mince, je suis disposé à déduire que cela a dû être en conséquence d'observations faites par l'intimé au fisc américain. Notre difficulté est de déterminer s'il est visé par le traité lui accordant une exonération de l'impôt canadien sur son revenu canadien, et sur ce point je suis d'accord avec la Cour d'appel fédérale qu'il l'est et sur les deux motifs énoncés par cette dernière.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureur de l'appelant: D. S. Thorson, Sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intimé: Crockett, Hattersley, Ketchum & Niziol, Edmonton.